

Corporation de Banques Privées Genevoises

Convention collective de travail

Avenant du 21 novembre 2023

Les parties à la convention collective de travail (CCT) du 15 juin 2023 décident à l'unanimité de préciser comme suit le texte de la convention :

Pour toutes les dispositions de la CCT qui se réfèrent à l'emploi de la forme écrite, notamment, mais pas exclusivement, les articles 5 chiffre 3, 18 chiffre 1 et 19, les parties conviennent que cette forme comprend les signatures manuscrites et électroniques.

Par *signatures électroniques*, on entend, à choix

- la signature électronique qualifiée (SEQ) au sens de l'article 14 al. 2bis CO et de la loi sur la signature électronique (SCSE) ou
- la signature électronique avancée (SEA) ou
- la signature électronique simple (SES), par exemple une signature scannée insérée dans un document en formats PDF ou papier.

Fait à Genève, le 1^{er} mars 2024.

Pour l'Association Patronale

M. Grégoire Bordier
Président

M. Laurent Ramsey
Vice-Président

Mme Camille Vial
Membre

M. Alexandre Zeller
Membre



Pour l'Association des Collaborateurs

M. Frédéric Osel
Président

M. Joseph Gomez
Vice-Président

Mme Sophie Joller
Membre

Mme Natalia Mensdorff-Pouilly
Membre

